

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 mars 2018 portant homologation du circuit de vitesse d'Alès (Gard)

NOR : INTS1804848A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 23 mars 2017 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu les rapports de visite, en date du 4 janvier 2018 et du 5 février 2018, établis par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, certifiant la réalisation de la totalité des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan-masse du circuit certifié conforme le 10 janvier 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du préfet du Gard, en date du 12 février 2018, relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 22 février 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse d'Alès (Gard), tel qu'il est décrit au plan-masse et aux annexes du sens de circulation joints au présent arrêté (I), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formule 1.

Il peut être utilisé dans les deux sens horaires. Le sens anti-horaire est interdit pour les compétitions.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe (II).

Art. 2. – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe (III) jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
2. L'interdiction prévue au 1^o ci-dessus, de 12 heures à 14 heures, ne s'applique pas aux entreprises résidentes du pôle mécanique Alès-Cévennes, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des nuisances sonores supérieures à 100 décibels – et à 95 décibels les samedis, dimanches et jours fériés –, mesurées à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les normes et règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus ne peuvent être accordées que dans la limite de 10 manifestations par an, dûment déclarées auprès du préfet.
5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit, notamment le nombre de véhicules admis à circuler en dehors des manifestations déclarées et des entraînements qui s'y rapportent, dans les limites de celles fixées par l'annexe du présent arrêté.
6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les normes fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
7. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'adjoint au délégué à la sécurité routière,
A. ROCHATTE

(I, II, III) Ce plan-masse et ses annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Gard, boulevard Louis-Blanc, 30107 Alès.

ANNEXE II



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE D'ALÈS (GARD)*Piste de 2,52 kilomètres (tracés sens horaire 1 et 2)*

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000</i>		
Vitesse	36	43
Endurance (1 à 2 heures)	41	50
Endurance (2 à 4 heures)	45	54
Endurance (4 à 12 heures)	50	60
Endurance (+ de 12 heures)	54	65
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	26	32
Endurance (1 à 2 heures)	30	36
Endurance (2 à 4 heures)	32	39
Endurance (4 à 12 heures)	36	44
Endurance (+ de 12 heures)	39	57
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	23	28
Endurance (1 à 2 heures)	26	32
Endurance (2 à 4 heures)	28	34
Endurance (4 à 12 heures)	33	40
Endurance (+ de 12 heures)	34	54
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	19	23
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	58 (départ lancé obligatoire)	64
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	58 (départ lancé obligatoire)	64
<i>Motos</i>		
Motos	42	50
Motos endurance	50	50
Side-cars	28	33

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures tourisme et GT Voitures sport biplaces (avant le 1^{er} janvier 1966)</i>		
Vitesse	33 (37)	40
Endurance (1 à 6 heures)	41 (46)	50
Endurance (+ de 6 heures)	46 (51)	56
<i>Voitures sport biplaces (à partir du 1^{er} janvier 1966) Voitures monoplaces (jusqu'à 1965) Voitures monoplaces moins de 1 600 cm³ (du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981) et formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse	26 (29)	32
Endurance (1 à 6 heures)	32 (36)	39
Endurance (+ de 6 heures)	36 (40)	44
<i>Voitures monoplaces plus de 1 600 cm³ (du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1981)</i>	19 (21)	23

Piste de 2,52 kilomètres (sens anti-horaire)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Monoplaces et sport biplaces de plus de 2 litres de cylindrée</i>	6
<i>Monoplaces et sport biplaces de moins de 2 litres de cylindrée</i>	20
<i>Tourisme et grand tourisme, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	30
<i>Motos</i>	40
<i>Side-cars</i>	22